



**FONDATION
POUR
L'ENFANCE**

DES REPÈRES POUR SE CONSTRUIRE

SOUTENEZ VOTRE PROJET POUR L'ENFANCE

GUIDE DES FONDS
ET FONDATIONS
SOUS EGIDE





« Choisissez vous-même la destination de votre don pour l'enfance »

Vous partagez avec nous un intérêt prononcé pour la cause de l'Enfance, et pour ceux qui se mobilisent en faveur des enfants en difficulté, voire en danger, en France et dans le monde.

Vous souhaitez donner une destination précise à votre générosité, tout en bénéficiant des déductions fiscales les plus larges, comme le permettent les dons affectés à une fondation reconnue d'utilité publique comme la nôtre.

En vous donnant la possibilité de « flécher » votre don vers une des missions de la fondation, ou vers un fonds dédié tout spécialement à des projets qui vous sont chers, notre institution vous laisse une grande liberté pour soutenir les projets auxquels vous êtes particulièrement attachés.

Ce guide vous expliquera aussi comment donner à ce fonds dédié le statut de « fondation sous égide », pour tirer parti, avec d'autres fondateurs proches, de tous les avantages d'une fondation sans les inconvénients !

Notre fondation apporte son expertise et ses équipes aux porteurs de projets de fondation.

Qu'il s'agisse de prévention contre les risques encourus par les enfants aujourd'hui, ou d'assistance aux enfants les plus exposés, il y a beaucoup à faire pour la protection de l'Enfance.

Rejoignez notre élan pour donner des repères sociaux, familiaux aux enfants en difficulté !

Georges LEFEBVRE

Président de la Fondation pour l'Enfance

SOMMAIRE

Table des matières

.....	2
SOMMAIRE	3
3 SOLUTIONS POUR ORIENTER VOTRE GENEROSITE.....	4
LE DON AFFECTE A UN PROJET DE LA FONDATION.....	4
LE « FONDS DEDIE » A UN PROJET QUE VOUS AVEZ IDENTIFIE	5
LA FONDATION SOUS EGIDE.....	5
DE L'IDEE AU PROJET, CE QU'IL FAUT SAVOIR.....	6
LES PRINCIPAUX TYPES DE FONDATIONS.....	8
LA FONDATION POUR L'ENFANCE.....	9
LES AVANTAGES CLES DE LA FONDATION SOUS EGIDE	10
FOIRE AUX QUESTIONS – FONDATIONS ABRITEES	11
Qui peut être fondateur ?	11
Quel est le rôle de la fondation abritante ?	11
Par qui est dirigée la fondation «sous égide» ?.....	12
Quelles missions et soutiens la fondation «sous égide» peut-elle poursuivre ?	12
De quel montant faut-il disposer ?.....	12
Combien coûte le fonctionnement de la fondation «sous égide» ?	12
Faut-il être présent physiquement dans les locaux de la FE pour piloter ma fondation ?.....	12
Cela prend il beaucoup de temps pour gérer la fondation ?	13
De quoi suis-je responsable juridiquement ?	13
Comment puis-je mettre fin à mon projet ? Ou faire évoluer ma fondation ?.....	13
LES DONS ELIGIBLES POUR LES FONDS DEDIES ET FONDATIONS SOUS EGIDE	13
Impôt de Solidarité sur la Fortune.....	13
Impôt sur le Revenu :.....	14
Le reçu fiscal doit-il être joint avec ma déclaration?.....	15
Si je suis contribuable domicilié à l'étranger et assujetti à l'ISF en France, puis-je faire des dons à la Fondation pour l'Enfance déductibles de mon ISF ?	15
Comment être certain que mon don sera déductible de mon ISF ?	15
Comment être sûr de recevoir mon reçu fiscal à temps ?	16

3 SOLUTIONS POUR ORIENTER VOTRE GENEROSITE



Vous souhaitez à la fois bénéficier des meilleurs avantages fiscaux en matière de dons, et choisir précisément les projets pour l'Enfance que votre générosité permettra de soutenir.

La Fondation pour l'Enfance vous propose pour cela 3 approches :

-Le don affecté à un projet piloté par la Fondation

- Le don affecté à un fonds dédié pour soutenir les actions de votre choix,
- La fondation sous égide de notre fondation pour porter durablement une cause qui est chère à vos yeux et ceux de vos proches.

Quelle que soit l'approche retenue, notre statut de fondation reconnue d'utilité publique « abritante » permet à un donateur de bénéficier des avantages fiscaux traditionnels, mais aussi des avantages spécifiques liés aux dons effectués au titre de l'Impôt sur la Fortune.

L'apport d'un bien en usufruit permet par ailleurs de diminuer le montant de votre patrimoine imposable. Le don à l'occasion d'un legs est aussi le moyen de démarrer un projet qui a vocation à se développer sur plusieurs années.

Un rappel sur les différents avantages fiscaux figure en fin de ce document.

LE DON AFFECTE A UN PROJET DE LA FONDATION

La Fondation pour l'Enfance a identifié avec des experts de l'enfance 4 axes prioritaires d'intervention :

- Prévention de la maltraitance
- Enfance et Numérique
- Parrainage bénévole d'enfants (Parrainage de Proximité)
- Soutien aux Parents

Pour ces 4 axes, les équipes de notre fondation identifient des projets précis et sélectionnent, par appel à projets, les acteurs associatifs les mieux à même de porter ces projets. Les fonds collectés dans ce cadre sont essentiellement affectés à ces actions, la Fondation pour l'Enfance disposant par ailleurs de moyens pour assurer son propre fonctionnement.

L'actualité de ces actions est publiée régulièrement sur le site de la Fondation.

Lors de votre don à notre Fondation, vous pouvez choisir l'axe d'intervention que vous souhaitez soutenir.

LE « FONDS DEDIE » A UN PROJET QUE VOUS AVEZ IDENTIFIE

Vous avez déjà une forte affinité ou êtes en prise directe avec le secteur de l'Enfance en difficulté, et avec ses acteurs associatifs. Vous souhaitez vous-même financer un projet précis dont vous avez déjà défini la cible, le budget, le planning de réalisation et les opérateurs.

Vous envisagez de donner un engagement sur la durée de ce projet. La création d'un fonds dédié au sein de notre fondation, ouvert pour une durée d'un maximum de 3 ans, peut répondre à ce souhait.

L'intérêt de cette solution est qu'elle permet d'associer à votre générosité celle de vos proches, amis et relations qui auraient envie de vous accompagner dans cette démarche.

Notre Fondation assurera la gestion de ce fonds dédié, des dons que vous collectez, et des sommes que vous souhaitez verser. Vous vous occuperez simplement de définir les actions et projets bénéficiaires de votre fonds.

Une convention de fonds dédié sera définie avec vous. Elle vous permettra de bénéficier des mêmes avantages fiscaux que notre Fondation, notamment au regard de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune.

LA FONDATION SOUS EGIDE

Vous souhaitez porter durablement une cause encore peu connue, ou des actions pour l'Enfance insuffisamment développées.

Pour poursuivre cette mission, vous savez pouvoir compter sur des proches ou des amis, susceptibles de devenir les co-fondateurs familiaux ou amicaux fidèles. Vous disposez éventuellement d'un patrimoine que vous souhaitez affecter à ce projet, parfois en mémoire des œuvres d'un être cher.

Vous pouvez être une personne morale (association) cherchant à développer des missions distinctes et complémentaires de votre association, ou un particulier.

Mais la création d'une fondation à part entière, ou d'un fonds de dotation vous semble une démarche compliquée ou financièrement hors de portée.

La fondation «sous égide», appelée aussi « fondation sous égide » d'une fondation abritante comme la Fondation pour l'Enfance, est une formule qui peut répondre à vos souhaits et vos contraintes.

Une fondation «sous égide» bénéficie des compétences de la fondation abritante et d'un appui dans la durée au-delà de la disparition de son fondateur ou de celle de ses proches.

Une fondation «sous égide» peut prendre le nom de « fondation X, sous égide de la Fondation pour l'Enfance », et communiquer vers ses différentes cibles pour mieux faire connaître la cause qu'elle soutient.

Pour fonctionner, tout comme une fondation classique, la fondation «sous égide» se dote d'un organe collégial de gouvernance coopté par les fondateurs.

La création d'une fondation «sous égide» permet au(x) donateur(s) de soutenir une cause sans la lourdeur qu'implique la création d'une fondation d'utilité publique et avec une dotation beaucoup moins importante (minimum de flux de ressources annuelles collectées de 15.000 €).

Les fondations «sous égide» n'ont pas d'existence juridique propre ; elles bénéficient de celle de la fondation abritante et de tous ses avantages fiscaux. Toutefois, une fondation «sous égide» a une existence administrative, comptable et budgétaire autonome. Elle fonctionne dans le cadre d'une relation contractuelle entre le(s) fondateur(s) et la fondation abritante.

La fondation «sous égide» peut être, à l'origine portée par les administrateurs d'une association existante pour mener à bien des missions complémentaires de celles de l'association, ou portée par des personnes privées, dans un cadre amical ou familial.

Le principe de la fondation «sous égide» est d'être créée par un nombre limité de fondateurs qui s'accordent sur l'affectation irrévocable d'un patrimoine ou de revenus à des projets déterminés au service d'une cause précise.

DE L'IDEE AU PROJET, CE QU'IL FAUT SAVOIR



Différentes formules (association, fondation, fonds de dotation, fonds dédiés ou sous égide d'une fondation abritante) existent pour s'engager dans le développement d'un projet solidaire ou caritatif.

Avant de sélectionner l'une de ces possibilités, il faut définir son projet dans ses différentes composantes : Pour quelle durée, quel montant annuel, avec qui et quels moyens humains,... ?

Selon l'importance de votre projet et de sa durée, du nombre de personnes que vous souhaitez y associer, vous opterez (voir

encadré ci-joint sur les différents types de fondations) pour une des formules possibles.

Dans le cas où vous souhaitez minimiser les contraintes administratives et de gestion, et soutenir un projet ou une cause vous-même ou avec une équipe

réduite, les 3 options proposées par notre fondation (don affecté, fonds dédié, fondation «sous égide») vous apporteront des réponses adaptées.

Dans le cas d'un fonds dédié ou d'une fondation «sous égide», nous en définirons ensemble les principales modalités dans le cadre d'une convention :

- Quelle mission, quelle cible, quel projet pour l'enfance en difficulté, quel nom pour la fondation ?
- Quelle dotation initiale ou quels montants de collecte estimés ?
- Quels fondateurs, et quelle gouvernance ?

Ce projet de convention sera ensuite ratifié par notre Conseil d'Administration (4 conseils par an). Une fois cette ratification faite et la convention signée, un compte sera ouvert et votre fondation sera immédiatement opérationnelle. Vous pouvez choisir vos premiers projets.

Vous pourrez collecter toute forme de don, legs et libéralité, et financer des prix, bourses, subventions, recherches,...

Les ressources apportées ou collectées dans votre fonds seront, avant affectation à un projet de financement, gérées par notre fondation.

En quelques semaines, votre propre fondation pourra ainsi voir le jour. Avec les membres de l'équipe de gouvernance que vous aurez choisie, vous pourrez choisir les actions à soutenir, les communications à lancer,...

LES PRINCIPAUX TYPES DE FONDATIONS

Si les associations visent avant tout à partager un projet commun au sein d'une communauté d'adhérents, les fondations ont plutôt pour objectif de dédier de façon durable et irrévocable des moyens financiers à des actions choisies par un collège réduit de fondateurs.

Les fondations reconnues d'utilité publique (RUP) : Elles peuvent être créées par des personnes physiques ou morales. Elles sont soumises à une procédure complexe qui fait intervenir le ministère de l'Intérieur et le Conseil d'État. Un capital minimum d'1,5 million d'euros est nécessaire. Ces fondations bénéficient d'avantages fiscaux supérieurs à ceux d'une association reconnue d'utilité publique : En plus de la réduction de 66 % du montant du don de son impôt sur le revenu, le donateur d'une fondation RUP peut bénéficier d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune de 75 % du montant de son don, dans la limite de 50 000 euros.

Les fondations sous égide : Elles peuvent être créées par des personnes privées ou par des entreprises.. Elles possèdent les mêmes privilèges fiscaux et patrimoniaux que les fondations RUP. Elles sont juridiquement rattachées à une fondation RUP dotée de la capacité abritante. Au sein de cette fondation, elles sont gérées de manière individualisée (gouvernance propre, comptabilité séparée,...). Elles doivent enfin se conformer aux statuts et à l'objet de la fondation abritante. Les montants minima de dotation de ces fondations sous égide sont fixés par chaque fondation abritante.

Les fonds de dotation : Comme les fondations sous égide, ils peuvent être créés par des personnes privées ou morales et supposent un dépôt des statuts à la préfecture. Ils ont pour vocation essentielle de capitaliser un patrimoine dont seuls

les revenus seront utilisés pour mener des activités d'intérêt général ou pour le financement d'un autre organisme accomplissant lui-même des œuvres d'intérêt général. Le fonds de dotation jouit d'une personnalité morale propre et est administré par un conseil d'administration.

Les fondations d'entreprise : Réservées aux sociétés civiles ou commerciales, aux établissements publics à caractère industriel et commercial, aux coopératives et mutuelles, elles sont des personnes morales à part entière, et sont créées pour une durée minimum de cinq ans. Elles ne peuvent recevoir ni dons ni legs en dehors du mécénat de l'entreprise et de ses salariés et le montant total de leur programme d'action pluriannuel doit être au moins égal à 150 000 euros.

LA FONDATION POUR L'ENFANCE



**DES REPÈRES
POUR SE CONSTRUIRE**

Dédiée à l'Enfance en difficulté familiale ou sociale, la Fondation pour l'Enfance est riche de plus de **40 ans d'expérience** en faveur de cette cause.

Issue de la fusion de la fondation créée par Anne-Aymone GISCARD D'ESTAING en 1977 et de la fondation créée par le Centre Français Protection de l'Enfance, notre institution dispose d'un vaste réseau d'expertise et d'une équipe dédiée pour vous accompagner dans vos démarches. Cette équipe est en prise

directe avec l'actualité et les principaux enjeux de l'Enfance : Droits de l'Enfant, Protection de l'Enfance, Soutien à la Parentalité, Parrainages International,...

Reconnue d'Utilité Publique, la Fondation pour l'Enfance est un organisme piloté par un Conseil d'Administration composé de personnalités issues du monde économique et institutionnel, parmi lesquels un Commissaire du Gouvernement mandaté par le Ministère de l'Intérieur. Notre fondation dispose aussi d'un Conseil scientifique.

La dotation initiale qui a permis sa création lui permet d'assurer sa propre pérennité.

Une fois votre fonds ou votre fondation sous égide créée, la Fondation pour l'Enfance se charge de l'ensemble des fonctions support (comptabilité, placements, gestion de trésorerie, reçus fiscaux...) et vous apporte tout un éventail de services : conseils sur la gouvernance, sur la fiscalité, la communication, et l'appui dans l'évolution de la fondation «sous égide»...

L'équipe de la fondation et ses administrateurs favorisent par ailleurs les échanges et le travail commun entre ses différentes fondations «sous égide», ainsi qu'avec les associations amies de la Fondation.

Tout fonds dédié ou fondation sous égide de notre fondation s'engage à en respecter l'objet tel que défini dans l'article 1 de nos statuts :

« L'établissement dit FONDATION POUR L'ENFANCE a pour but de venir en aide moralement, matériellement et financièrement, juridiquement, directement ou indirectement, aux personnes privées et aux œuvres qui assurent la protection de l'enfance et l'aide à la fonction parentale, notamment en venant au soutien de structures, œuvrant dans le domaine de l'enfance,....

...L'établissement dit FONDATION POUR L'ENFANCE pourra également susciter, conseiller, toute action de prévention, réflexion, recherche en faveur des enfants en danger et ainsi contribuer à l'application de la convention internationale des droits de l'enfant.

...Il exerce son activité en dehors de toute considération de race, de nationalité, de confession et d'opinion politique. »

LES AVANTAGES CLES DE LA FONDATION SOUS EGIDE

- Rapidité de mise en œuvre (3 à 4 mois)
- Avantages fiscaux identiques à la fondation abritante
- Multiples choix de dotations possibles (capital initial, flux annuel,...)
- Notoriété, appui et expertise de la Fondation pour l'Enfance
- Choix de sa propre équipe de fondateurs et de gouvernance
- Réseau d'associations et d'experts dans le secteur de l'Enfance
- Responsabilité juridique et fiscale de la Fondation pour l'Enfance
- Je bénéficie de l'appellation « fondation » pour mon projet

FOIRE AUX QUESTIONS – FONDATIONS ABRITEES

Qui peut être fondateur ?

Le fondateur (qui peut être un particulier, une entreprise ou une association) détermine lui-même le nom et l'objet de sa fondation, lequel doit s'inscrire dans l'objet statutaire de la fondation abritante. Le fondateur décide également librement d'utiliser pour le financement des actions soit le capital, soit les revenus.

La fondation peut être créée du vivant du donateur ou par voie testamentaire.

La décision d'accepter la création d'une fondation sous son égide revient au conseil d'administration de la fondation abritante.

Si elle est créée par des membres d'une association, la fondation «sous égide» a vocation à couvrir un périmètre d'intervention complémentaire et plus large que l'association elle-même. Les fonds collectés peuvent, sous certaines conditions et sur la base de projets distincts, être redistribués à l'association. Des projets indépendants de ceux réalisés par l'association concernée, doivent donc être aussi subventionnés.

Quel est le rôle de la fondation abritante ?

Elle assure les gestions comptable, administrative et financière de la fondation «sous égide», mais également, si cela est souhaité, la sélection des projets à soutenir et le suivi des actions financées.

La fondation abritante est garante vis-à-vis du public et des pouvoirs publics de la qualité des actions et de leur conformité à l'intérêt général.

En contrepartie de ses services, elle fait généralement payer des frais de gestion à la fondation «sous égide» dont le montant est fixé dans le cadre des conventions entre les deux parties.

Par qui est dirigée la fondation «sous égide» ?

Les fondations «sous égide» sont généralement dotées d'un comité de gestion constitué de représentants des fondateurs, de la fondation abritante, d'experts...

Elle peut aussi mettre en place un conseil scientifique, un comité financier...

Ce comité décide, sous le contrôle (droit de veto, obligation d'information préalable) de la fondation pour l'Enfance, des actions de collecte de fonds ou d'affectations des sommes collectées à des projets qu'il identifie.

Quelles missions et soutiens la fondation «sous égide» peut-elle poursuivre ?

La fondation «sous égide» peut soutenir toute initiative qui tient à cœur de ses fondateurs, tant qu'elle entre dans les missions générales de la Fondation pour l'Enfance.

Ces actions peuvent prendre la forme de subventions mais aussi d'actions de sensibilisation, de recherche, de promotion, et de communication, dès lors que les modalités et les coûts de ces actions ont été visés par la Fondation pour l'Enfance.

De quel montant faut-il disposer ?

La Fondation pour l'Enfance n'a pas défini de seuils stricts. Toutefois, par expérience, un projet qui ne dispose pas d'environ 15 à 20 000 € de ressources annuelles (apportées par capital consommable dès la création ou chaque année) peine à se construire dans la durée et à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.

Dans le cas où la fondation «sous égide» souhaite se doter d'un patrimoine pérenne dont les revenus lui permettent de financer ses actions, une dotation initiale minimale non consommable de 300.000 € doit être envisagée.

Combien coûte le fonctionnement de la fondation «sous égide» ?

La Fondation pour l'Enfance ne prélève qu'un % très limité (barème dégressif dont le taux maximum est inférieur à 5 %) sur les ressources affectées à la fondation «sous égide».

Des frais de fonctionnement complémentaires peuvent être prélevés, en plein accord avec les fondateurs, dans le cas où des interventions spécifiques sont demandées à la Fondation pour l'Enfance (actes juridiques particuliers, aide au montage d'un projet de soutien, ou d'un programme de communication,...).

Faut-il être présent physiquement dans les locaux de la FE pour piloter ma fondation ?

La fondation «sous égide» a comme adresse de siège social celui de la Fondation pour l'Enfance. Mais les acteurs de la fondation «sous égide» ou du fonds dédié peuvent exercer leur activité librement et indépendamment du siège social.

Une adresse postale pour des bureaux administratifs peut donc être décidée par les fondateurs.

L'adresse de facturation ou toute adresse avec enjeu juridique doit toutefois être celle de la Fondation pour l'Enfance, celle-ci ayant seule la personnalité juridique pour les engagements faits au nom de la fondation «sous égide».

Cela prend-il beaucoup de temps pour gérer la fondation ?

Le temps dédié à la gestion administrative et financière est limité, étant donné que cette fonction est assurée par la Fondation pour l'Enfance. Le temps consacré au pilotage du fonds ou de la fondation «sous égide» ne dépend donc que de l'intensité et de l'effort que leurs fondateurs comptent y investir, soit en recherche de ressources, soit en soutien effectif à des actions pour l'Enfance, soit en promotion et communication en faveur de la fondation «sous égide».

De quoi suis-je responsable juridiquement ?

Les fondateurs, ayant passé convention avec la Fondation pour l'Enfance, ne sont responsables que du respect du cadre de cette convention : fonctionnement de la gouvernance, respect du droit de veto de la Fondation pour l'Enfance, respect de l'objet et des missions,....

La Fondation est de son côté responsable des engagements pris dans le cadre de la convention, mais est plus globalement responsable vis-à-vis des tiers des actions menées par le fonds ou la fondation «sous égide».

Comment puis-je mettre fin à mon projet ? Ou faire évoluer ma fondation ?

Le projet peut arriver au terme prévu dans la convention, ou s'il est pérenne et à durée illimitée, être résilié dans les conditions fixées par la convention initiale. Les sommes et biens affectés au fonds ou à la fondation «sous égide», le sont à titre irrévocable. La résiliation de la convention, ou l'atteinte de l'échéance convenue, ont pour effet de réaffecter les sommes et biens encore disponibles soit à la Fondation pour l'Enfance, soit à une autre fondation (fondation reconnue d'utilité publique, fondation sous égide,...), au choix du ou des fondateurs.

LES DONS ELIGIBLES POUR LES FONDS DEDIES ET FONDATIONS SOUS EGIDE

Impôt de Solidarité sur la Fortune

75 % de réduction fiscale

Grâce à la loi TEPA, vous bénéficiez d'une réduction de votre Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) à hauteur de 75% de vos dons effectués à des fondations reconnues d'utilité publique, comme la Fondation pour l'Enfance ou à certains

organismes limitativement énumérés par la loi. Les organismes ouvrant droit à cette réduction sont donc nettement moins nombreux que ceux éligibles à la réduction d'Impôt sur le Revenu (IR).

La limite de cette réduction fiscale s'élève à 50 000 €, ce qui correspond à un don maximum de 66 667€. Si vous investissez votre impôt dans le dispositif ISF-PME en plus de votre don, la réduction d'ISF maximale est réduite à 45 000 € pour l'ensemble des deux dispositifs.

À noter qu'est éligible à la réduction d'ISF le don en pleine propriété de titres cotés.

Vous ne pouvez pas cumuler les avantages fiscaux de l'ISF et de l'IR pour un même don.

Vous pouvez en revanche répartir un même don entre les deux dispositifs. Ainsi, un don de 2 000 € peut par exemple être déclaré pour 1 000 € au titre de l'ISF (réduction d'ISF de 750 €) et pour 1 000 € au titre de l'IR (réduction d'IR de 660 €).

Votre don doit être adressé avant le (année 2015) :

- 19 mai pour un patrimoine supérieur à 1,3 M€ et inférieur à 2,57M€
- 15 juin pour un patrimoine égal ou supérieur à 2,57M€

IMPORTANT : Vous pouvez réduire le montant de votre patrimoine imposable grâce à la donation temporaire d'usufruit

Vous pouvez réduire votre base taxable à l'ISF en effectuant une donation temporaire d'usufruit (mobilière ou immobilière), En clair, vous donnez uniquement l'usufruit d'un bien à l'association ou à la fondation reconnue d'utilité publique de votre choix, pendant la durée que vous souhaitez (au minimum 3 ans).

Cela vous permet de diminuer votre patrimoine net taxable de la valeur du bien concerné au 1^{er} janvier de l'année suivante et pendant la durée de la donation. Vous récupérez la pleine propriété du bien une fois le délai écoulé.

Par exemple, si vous détenez un portefeuille de titres d'une valeur de 150 000 €, vous pouvez en donner l'usufruit à la Fondation pour l'Enfance, soit les dividendes annuels pendant 3 ans.

Durant cette période, votre patrimoine net taxable sera minoré de 150 000 € et donc votre ISF sera réduit à proportion. Une fois les 3 années passées, vous récupérez la pleine propriété de vos titres et des revenus attachés.

Impôt sur le Revenu :

66 % de réduction fiscale

Vous pouvez déduire 66% du montant de vos dons effectués aux organismes d'intérêt général, comme la Fondation pour l'Enfance, de votre Impôt sur le Revenu (IR) dans la limite de 20% de votre revenu net imposable. Si le montant des dons dépasse la limite de 20% du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

À noter que si vous effectuez un don à des organismes d'aide aux personnes en difficulté, votre déduction est de 75% du montant de votre don, pour la part inférieure à 529 €. Les dons excédant ce montant ouvrent droit à la réduction d'impôt de 66 %.

Exemple : Impôt sur le Revenu = 1 500 €

Don = 500 €

Déduction fiscale = 500 € x 0,66 = 330 €

Impôt sur le Revenu final = 2 000 € - 330 € = 1 670 €

Votre don vous revient réellement à 170 €

Les dons effectués du 01/01/2015 au 31/12/2015 viendront réduire votre Impôt sur vos Revenus de 2015 que vous déclarez et payerez en 2016.

[Le reçu fiscal doit-il être joint avec ma déclaration?](#)

Pour les patrimoines entre 1,3 et 2,57 millions d'euros, vous n'avez pas l'obligation de joindre de justificatif à votre déclaration. Vous devez cependant conserver votre reçu pour pouvoir le présenter en cas de contrôle. Pour les patrimoines supérieurs à 2,57 millions d'euros, vous êtes tenus de fournir votre reçu fiscal mais vous bénéficiez d'un délai de 3 mois, suivant la date de dépôt de votre déclaration, pour le transmettre à l'administration.

[Si je suis contribuable domicilié à l'étranger et assujetti à l'ISF en France, puis-je faire des dons à la Fondation pour l'Enfance déductibles de mon ISF ?](#)

Vous pouvez déduire vos dons à la Fondation pour l'Enfance de votre ISF, dans la limite de 50 000 € de déduction, soit un don maximal de 66 667 €.

[Comment être certain que mon don sera déductible de mon ISF ?](#)

Pour être déductible de votre ISF dû en 2015, votre don doit être mis à disposition de la Fondation pour l'Enfance au plus tard le Jour de votre déclaration. Ainsi, la date prise en compte est, pour les dons effectués par :

- Chèque : celle de réception de votre chèque par la Fondation pour l'Enfance Il faut donc bien tenir compte des délais postaux.
- Virement : celle de la date de crédit du compte de la Fondation pour l'Enfance.

· Internet : la date de transaction.

Notre conseil : pour être sûr que votre don nous arrive à temps, faites-le en ligne sur notre site Internet en tenant compte du plafond de votre carte bancaire.

Est-Ce qu'en donnant à la Fondation pour l'Enfance, je peux choisir la cause à laquelle je souhaite affecter mon don?

Vous pouvez choisir d'affecter votre don à l'une ou plusieurs causes défendues par la Fondation pour l'Enfance. Vous pouvez également laisser la Fondation pour l'Enfance libre de l'affecter à ses actions prioritaires.

Comment être sûr de recevoir mon reçu fiscal à temps ?

Seuls les patrimoines supérieurs à 2,57 millions d'euros ont besoin de transmettre leur reçu fiscal. Ils bénéficient en plus d'un délai de 3 mois après la date de déclaration pour le transmettre à l'administration. Cependant, sachez que :

· Si vous effectuez votre don par chèque, votre reçu fiscal vous arrivera sous 10 jours.

Si vous souhaitez un traitement plus rapide, en envoyant votre don, communiquez-nous votre adresse e-mail. Votre reçu fiscal sera téléchargeable dès le lendemain de l'encaissement de votre don, et vous en serez averti par e-mail.

· Les délais sont encore plus rapides si vous effectuez votre don en ligne sur notre site 100% sécurisé. Dans ce cas, votre reçu fiscal sera disponible au téléchargement dès le lendemain.

Pour tout contact :

Vincent Dennerly

Directeur de la Fondation pour l'Enfance

01 43 90 63 11

vincent.dennerly@fondation-enfance.org